



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU MOUVEMENT COOPÉRATIF

N° 13/08/03/1067/75

A traiter par *Lefférial + Jeunesse*

Réf. n° : *24-9-75*

Annexe : *1753/14.00/56/14.04*

Objet : *Traitement Directeur de Base pour Handicapés de Gatsura.*

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

KIGALI

qu'en pensez-vous?

Monsieur le Ministre,

Se référant à la lettre du 14 courant de Monsieur l'abbé Joseph Fraipont *IBAGIJIRANA* relative à l'objet repris en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette demande mérite une suite favorable.

En effet, si nous avons été amenés à détacher ce fonctionnaire auprès de l'Association "Nose de la Vierge des Pauvres" de Gatsura, c'est que celle-ci porte des intérêts réels pour nous. Comme ce fonctionnaire devrait être rétribué par ce hameau auprès duquel il est détaché en vertu de l'article 17 du décret loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat mais que cette association ne peut pas prendre en charge son traitement compte tenu des difficultés financières auxquelles elle doit faire face j'estime qu'il y a lieu de continuer à liquider son traitement dans le cadre non pas d'un détachement mais plutôt d'un transfert prévu par le statut des agents de l'Administration centrale.

Il convient de souligner que c'est l'intérêt que nous portons à cet organisme qui nous a déterminés à insérer un article dans la convention du 4 juin 1975 signée entre l'Etat Rwandais et l'Association, article selon lequel: "l'Etat prend en charge le personnel de cadre diplômé. Il s'engage à ne pas le retirer de l'association sans accord préalable du conseil d'Administration ou de représentant légal". Ainsi aux termes de cet article, il apparaît que la prise en charge du traitement de ce fonctionnaire incombent à l'Etat Rwandais qui d'ailleurs payait habituellement l'intéressé.

Je pense donc que la seule façon de concilier les deux textes en présence, celui du statut général des Agents de l'Etat avec celui de la Convention régissant les rapports entre l'Etat et l'Association serait d'envisager le transfert du fonctionnaire concerné et ainsi liquider son traitement par le canal de la Fonction Publique.

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif
Dr Cl. KAMILINDI

to Sengeru
[Signature]

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.--
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
KIGALI.--
- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale
KIGALI.--
- Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie
KIGALI.--
- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
KIGALI.--
- ✓ - Monsieur le Ministre de la Jeunesse
KIGALI.--
- Monsieur le Ministre du Plan
KIGALI.--
- Monsieur le Représentant légal
du Home de la Vierge des Pauvres
B.P. 24
NYABISINDU.--

G A T A G A R A

B. P. 24 Nyabisindu

Son Excellence Monsieur le Ministre
des Affaires Sociales à Kigali

Journé
1978

A traiter par _____

Date entrée: 29.8.75

N° Classement: 1529/1424

Excellence Monsieur le Ministre,

Conscient des stipulations des articles 17 et 18 du Décret-loi portant statut général des agents de l'Etat, et de l'article 21 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974, portant statut des agents de l'Administration Centrale,

Me référant aux articles 7 et 21 de la convention entre l'Etat Rwandais et l'Association sans but lucratif "Home de la Vierge des Pauvres de Gatagara", signée le 4 juin 1975,

Compte tenu des difficultés financières auxquelles notre Association doit faire face pour sa survie et son développement,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre en charge le traitement du Directeur de Gatagara et d'autres avantages inhérents aux fonctions d'un Directeur d'un organisme d'intérêt public.

Pour vous en faciliter l'examen, je profite de cette occasion pour vous faire parvenir la convention susdite et l'organigramme des services de Gatagara, constituant le cahier de charge ou les attributions de notre nouveau Directeur.

Les dispositions légales contenues dans le Décret-loi et l'arrêté présidentiel précités et celles de la convention ne sont en rien contraires ni contradictoires dans l'esprit des textes visés, d'autant plus que la convention est postérieure et que les sommes nécessaires peuvent être versées à l'Association dans le cadre de subsides, à condition bien entendu qu'elles n'entraînent pas de réduction des montants consentis ou d'éventuelles augmentations projetées.

Comptant sur une réponse favorable et rapide, je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération et de mon entier dévouement.

Le Représentant légal,

Abbé Joseph Fraipont Ndagijimana.

Fraipont

- Copie : - Son Excellence Monsieur le Président de la République - Kigali
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique - Kigali
- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale - Kigali
- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie - Kigali
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération - Kigali
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi - Kigali
- Monsieur le Ministre de la Jeunesse - Kigali
- Monsieur le Ministre du Plan - Kigali

Gatagara, le 14 Aout 1975

C A H I E R D E C H A R G E

concernant Mr R U G I R A Amandin
Directeur du Home pour Handicapés
de G A T A G A R A

Le Représentant légal de l'A.S.B.L. ayant préalablement sollicité
ET obtenu l'autorisation de présenter la candidature de Monsieur
Amandin RUGIRA comme Directeur du Home de Rééducation de Gatagara
- auprès du Gouvernement de la République
- auprès de l'Evêque de Butare, comme l'exige l'art.8 des statuts,

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale réunis en Assemblée
plénière le 14 Juillet 1975 ont élu Monsieur RUGIRA, à l'unanimité,
à ce poste.

Ce même jour l'Assemblée Générale a adopté le projet de réorganisation
complète de l'Oeuvre, projet étudié pendant les six derniers mois :
il a aussi été adopté à l'unanimité. Cette réorganisation détermine
aussi précisément que possible les charges d'un chacun :

1. Un nouveau département a été créé : il est chargé de la REINTEGRATION
des Handicapés Adultes : sa création et sa mise en train a été confiée
à Mr Fraipont qui veillera à former un successeur Rwandais
à la tête de ce département
comme à, la tête de l'Oeuvre tout entière.

2. Monsieur RUGIRA a été nommé Directeur du HOME DE GATAGARA et de toutes
ses dépendances, En fait donc, de l'Oeuvre telle qu'elle a existé
jusqu'à ce jour ; la seule charge réservée au second département et
dont il ne sera pas responsable : la réintégration et les problèmes
énormes posés par elle concernant les Handicapés Adultes.

LA CHARGE INCOMBANT AU DIRECTEUR DU HOME DE GATAGARA, Mr A. RUGIRA,
EST DONC LA SUIVANTE :

Direction complète de la maison de Gatagara

- a) avec tout ce que cela peut comporter de responsabilités au niveau
de la Direction : rapports avec les Autorités - correspondance etc...
- b) avec SURTOUT la direction des diverses DIVISIONS constituant la
Maison, à savoir :

I-DIVISION REEDUCATION : 3 Services : Médical
Instruction
Internat

II-DIVISION ORTHOPEDIE : 2 Services : Atelier
Service ambulat

.../...

Gatagara, le

- 2 -

III-DIVISION SOCIALE : 4 Services : Secrétariat
Ecoles
Accueil (centres d'...)
Equipes extérieures

à ce titre direction de nos équipes de :

Butare-Gikondo-Kaduha-Rwamagana(2)-Busogo-Muyanza-Kabgayi-Nyabisindu

IV-DIVISION SERVICES GENERAUX 4 Services : S. Personnel (+ 200 pers)
Economat Général
Comptabilité
Entretien

V-DIVISION DES ATELIERS : ateliers travaillant pour la maison mais étant
en surplus des écoles artisanales pour les Handicapés :

Menuiserie
Garage - mécanique
Fer - soudure
Ferme - culture
Boulangerie

Atelier d'art pour jeunes filles handicapées et écoles

VI-DIVISION SERVICES EXTERIEURS : au service des populations des environs :

Centre nutritionnel
Service d'aide aux vieux-aux orphelins-aux nécessiteux
Service religieux

VII-DIVISION VILLAGE : récemment créée et chargée de la vie du village que
constitue maintenant Gatagara EN DEHORS DES HEURES DE
TRAVAIL : vie sociale-loisirs-discipline-tenue des re-
gistres d'état civil des personnes gravitant autour de
maison sans y travailler directement : épouses des
Membres du personnel-enfants-personnel de maison.

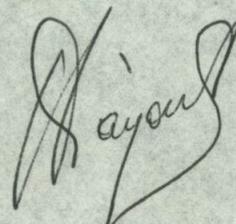
Il s'agit en fait de milliers de gens qui gravitent autour du centre !
Vu les multiples activités de la maison, le Directeur est appelé à garder
le contact avec toutes les autorités Communales-Préfectorales-Gouvernemental
avec les autorités judiciaires et les Inspecteurs d'écoles (plan du secteur
de l'arrondissement-plan national)

Pour être plus clair je joins :

en Annexe I : organigramme de la maison confiée à Mr RUCIRA

en Annexe II : organigramme du département à créer et confié à Mr Fraipont

J. Ndagijimana-Fraipont



CONVENTION ENTRE L'ETAT RWANDAIS et l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"HOME de la VIERGE des PAUVRES de GATAGARA

L'Etat rwandais, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

et

L'Association sans but lucratif "home de la Vierge des Pauvres", ci-après dénommée "l'Association", représentée par son Représentant Légal,

Reconnaissant le double objectif, tel que défini par l'article 3 des statuts de l'Association, publiés à l'annexe du Journal Officiel de la République Rwandaise du 15 octobre 1968, n° 22 ;

Reconnaissant que la réalisation de cet objectif doit être menée à bonne fin, indépendamment de toute considération religieuse, ethnique ou sociale,

Ont convenu de ce qui suit :

Chapitre I : Du personnel

Article premier :

En application des dispositions statutaires, l'Association s'engage à former des handicapés, en manière telle qu'ils puissent occuper des postes et exercer des fonctions relevant de son objet. A compétence égale, un handicapé sera toujours préféré à un non-handicapé.

Article 2 :

L'Etat facilitera au maximum l'accès aux études et aux bourses des handicapés jugés capables, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

L'Association s'engage, dans la mesure de ses possibilités à employer en qualité de personnel employé subalterne et de personnel ouvrier, outre les handicapés, les habitants des collines environnantes.

Article 4 :

L'Association s'engage à préparer et à former, en priorité, parmi les handicapés et les personnes reprises à l'article 3, le personnel semi-technicien ou de cadre dont la fonction n'exige pas une qualification sanctionnée par un diplôme.

Elle leur donnera des responsabilités dès que possible de manière à former des cadres subalternes compétents.

Article 5 :

L'Association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à former parmi les handicapés, du personnel de cadre dont les fonctions exigent une qualification sanctionnée par un diplôme.

Eventuellement, elle engagera, après un stage, des techniciens.

Article 6 :

L'Etat s'engage à favoriser la prise en charge de l'Association par des nationaux rwandais :

- en aidant l'Association dans son rôle de formation des handicapés et des non-handicapés ;
- en facilitant aux handicapés capables l'octroi éventuel de bourses d'études ou de stages, avec comme condition un service effectif d'au moins 5 ans à Gatagara ;
- en prévoyant et en accordant également des bourses d'études pour des éléments non-handicapés, appelés à remplir des fonctions plus spécialisées exigées par les objectifs de l'Association, aux mêmes conditions que pour les handicapés boursiers.

.../

Article 7 :

L'Etat prendra en charge le personnel de cadre diplômé. Il s'engage à ne pas le retirer de l'Association sans accord préalable du Conseil d'Administration ou du représentant légal.

Article 8 :

En attendant que des rwandais aient reçu la formation pratique indispensable pour exercer certaines fonctions spécialisées, l'Association pourra engager du personnel technicien étranger pour assurer la bonne marche de ses différentes activités de même que du personnel d'animation.

Le personnel d'animation sera choisi exclusivement parmi les volontaires des Foyers de Charité.

Article 9 :

L'Etat s'engage à délivrer gratuitement le permis de travail et le visa temporaire au personnel étranger ainsi que le visa d'établissement au personnel volontaire.

Chapitre II - Des activités de l'Association

Section 1 : Sur le plan médical

Article 10 :

L'Association s'engage à travailler au maximum au développement et au fonctionnement des services :

- a - médicaux proprement-dits : rééducation physique des jeunes handicapés et, en priorité, des victimes de la polio et des sourds-muets (temporaire)
- b - paramédicaux : kinésithérapie et orthopédie.

Article 11 :

L'Etat, dans la mesure du possible, s'engage :

- a) à soutenir les démarches indispensables au bon fonctionnement de ces services, tant auprès des autorités locales qu'auprès des organismes internationaux et étrangers ;
- b) à fournir éventuellement une certaine quantité de médicaments et de matériel médical nécessaire à la rééducation des handicapés ;
- c) à fournir une aide en personnel, telle que prévue dans le chapitre I ;
- d) à assurer la vaccination contre la polio, dans le cadre des campagnes de vaccination et ce, en collaboration avec les organismes internationaux tels que l'O.M.S. ;
- e) à donner toutes facilités pour le départ ou le séjour à l'étranger temporaire d'enfants handicapés qui ne peuvent être soignés dans le Pays.

Section 2 - Sur le plan de l'instruction et de l'éducation

Article 12 :

L'Association, après accord préalable du Ministre compétent, peut créer pour les handicapés :

- a) des écoles primaires à programme officiel ;
- b) des écoles spécialisées adaptées à certains handicapés (par exemple : classes spéciales pour sourds-muets, pour jeunes filles handicapées, etc...)
- c) des ateliers d'apprentissage.

Article 13 :

L'Association s'engage :

- a) à suivre le programme officiel pour les écoles reprises en a) de l'article précédent ;
- b) à soumettre au Ministre compétent les programmes suivis dans les écoles reprises en b) et c) de l'article précédent.

- c) à se conformer aux formalités exigées par les règlements scolaires et à la législation régissant l'enseignement spécial

Article 14 :

L'Etat :

- a) reconnaît les écoles primaires existantes, à savoir l'école primaire de Gatagara et l'école spéciale pour sourds-muets, actuellement installée à Butare, et pourra en rénumérer les enseignants, au même titre que les enseignants du secteur public ;
- b) se réserve le droit de reconnaître à l'Association la possibilité de créer, après accord préalable des autorités compétentes, d'autres écoles ou classes ;
- c) accepter que la mention "handicapé" soit indiquée sur la fiche signalétique des écoliers.

Article 15 :

L'Association peut proposer à l'agrément du Ministre compétent une adaptation à l'enseignement spécial de la législation régissant l'enseignement public. Des dérogations concernant l'âge des élèves et l'effectif des classes peuvent être accordées.

Article 16 :

L'Etat se réserve le droit d'agrémenter le personnel de l'Association.

Article 17 :

Les enfants handicapés, sortis des écoles spéciales après rééducation, pourront bénéficier d'une dérogation d'âge pour leur inscription dans l'enseignement public.

Section 3 - Sur le plan social

Article 18 :

L'Association s'engage :

- a) à collaborer avec les autorités pour assurer le dépistage des handicapés et à accueillir ceux-ci dans ses installations, dans toute la mesure de ses possibilités ;
- b) à continuer à assurer aux handicapés après leur sortie du home, un contrôle régulier de leur situation médicale, familiale, sociale, scolaire et professionnelle ; à les aider dans toutes les démarches qu'ils ne pourraient entreprendre seuls auprès des diverses autorités ;
- c) à employer tout moyen nécessaire pour assurer aux handicapés une réintégration dans la société par un reclassement, soit dans la famille, soit dans un foyer, soit dans un home d'accueil, soit encore et surtout dans une profession ;
- d) à fournir, dans la mesure du possible, à la population environnant Gatagara avec l'aide de son personnel spécialisé mais aussi des handicapés eux-mêmes, un certain nombre de services spécialisés, tels que centre nutritionnel, aide aux orphelins, aux vieux handicapés, aux indigents.

Article 19 :

L'Etat s'engage à protéger et à aider l'action sociale de l'Association, dans la mesure de ses moyens, spécialement dans les domaines suivants :

- a) faciliter auprès des autorités préfectorales et communales, la délivrance gratuite des documents officiels, nécessaires aux enfants handicapés ;
- b) intervenir auprès des mêmes autorités afin d'obtenir leur appui dans les cas de réintégration difficile en famille ;
- c) recommander l'engagement des handicapés aptes dans les services publics et privés, surtout dans leur commune d'origine ;
- d) aider et favoriser la création d'ateliers, de coopératives, d'ateliers protégés, si le besoin s'en fait sentir, et de prendre toute mesure pour faciliter leur démarrage et leur développement.

CHAPITRE III - Des finances

Article 20 -

L'Association s'engage :

- a) à produire ses comptes annuels et à déclarer l'origine de ses ressources, à accepter toute inspection et à fournir toute justification exigée par l'Etat ;
- b) à continuer à chercher des fonds, indispensables au fonctionnement et au développement de ses activités ;
- c) à poursuivre ses efforts d'autofinancement.

Article 21 :

L'Association étant reconnue comme d'intérêt public, l'Etat s'engage :

- a) à poursuivre et à augmenter, si possible, l'aide financière consentie jusqu'ici annuellement ;
- b) à accorder à l'Association l'exonération de toute taxe portant sur toute importation nécessaire au fonctionnement et au développement du centre de rééducation, du centre social de reclassement, des ateliers fonctionnant dans le cadre du home et de ses services généraux.

Les représentants légaux de l'Association seront personnellement responsables de la stricte application des modalités prévues par la réglementation en cas d'exonération.

- c) à accorder automatiquement à l'Association les avantages concédés à toutes les institutions reconnues d'intérêt public ;
- d) à présenter, sur demande de l'Association, auprès des organismes internationaux tels que l'UNICEF, l'O.M.S., l'UNESCO, le BIT, etc... toute demande destinée à pourvoir à ses besoins.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Article 22 :

L'Etat sera représenté au sein du conseil d'administration de l'Association par un membre qu'il désignera et qui siègera avec voix consultative.

Article 23 :

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée envoyée à l'autre, six mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours. A défaut de renonciation, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq années.

Article 24 :

La présente convention sort ses effets à la date de sa signature.

Kigali le 4 Juin 1975

Pour l'Etat,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales ,

Dr. Claudien KAMILINDI

Pour l'Association,

Le Représentant Légal ,
abbé J.Fraipont

Annexe I

DEPARTEMENT
REINTEGRATION

dont la création a été confiée
à M^r FRAPONT

RECLASSES

NON-RECLASSES

PROJETS

TOUS NOS ANCIENS AGES DE + DE 18 ANS